



Justice de France



Justice d'un autre monde

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le troisième
Arrêt du
14 mars 2017**

Les escroqueries

- justicedefrance.com - mai 2017 -

Le septième discrédit de la justice de France

pour des affaires vraiment enfantines

(**Le texte de l'arrêt est retranscrit en noir,
mes commentaires sont en marron**)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS 2ème Chambre Civile

ARRÊT DU 14 MARS 2017 - N°144 - 15/04746

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/04746 - CC/KP

Décision déferée à la Cour : Jugement au fond du 16 novembre 2015 rendu par le Juge de l'exécution des SABLES D'OLONNE.

APPELANTS :

Monsieur et Madame **VOISINS** Ayant tous les deux pour avocat plaidant Me Jérôme DORA de la SELARL ARMEN, avocat au barreau des SABLES D'OLONNE.

INTIME :

Monsieur **PETIT** Ayant pour avocat plaidant Me X*, avocat au barreau de POITIERS.
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale**

**** FAUX, je n'ai pas eu d'avocat. Bien que nommée d'office, cette avocate a refusé et n'a jamais été mon avocate. Vu l'ampleur du dossier, elle a d'abord refusé prétextant que l'aide juridictionnelle ne lui permettait pas d'assurer un tel dossier.***

D'autres prétextes suivront. Elle abandonne onze jours avant l'audience. Le jour de l'audience, le 13 septembre 2016, elle est venue au tribunal me faire signer une décharge.

Elle en a informé le juge qui a reporté l'audience au 10 janvier 2017. L'aide juridictionnelle a été avertie de ce refus.

Sa réelle défection m'a été dévoilée : son indépendance ne lui permet pas un travail imposé qu'elle n'a pas elle-même choisi.

Sa non-présence a été bénéfique, elle a permis de limiter les frais judiciaires pour le citoyen et la collectivité

mais surtout elle a permis aux magistrats de la Cour d'appel de ne juger que le dossier écrit de la partie adverse...

***** Deuxième FAUX. A ma connaissance, je ne bénéficiais pas d'une aide juridictionnelle Totale mais d'une prise en charge de 25%. Ce qui m'empêche de poursuivre actuellement toute intervention avec la collaboration d'un honnête et compétent avocat.***

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des articles 907 et 786 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 10 Janvier 2017*, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés*, devant : **Madame Carole CAILLARD, Conseiller.**

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries* dans le délibéré de la Cour, composée de : **Madame Béatrice SALLABERRY, Présidente de chambre**
Madame Carole CAILLARD, Conseiller
Monsieur Laurent WAGUETTE, Conseiller
GREFFIER, lors des débats: Madame Véronique DEDIEU,

**** Débattue avec qui ? Ce 10 janvier 2017, l'Avocat-menteur était présent pour la troisième fois devant cette Cour. J'étais également présent mais sans avocat. La « loi » de la Cour d'appel, interdit au citoyen de se défendre sans avocat !!!***

Cette affaire n'a donc pas été plaidée oralement ce 10 janvier. Le juge a annoncé que cette affaire sera délibérée le 20 février 2017, c'est-à-dire entre magistrats et par conséquent sans débat contradictoire. En fait, elle sera délibérée un mois plus tard le 14 mars 2017.

Ce troisième arrêt sera donc une troisième catastrophe judiciaire ; les magistrats ont validé les précédentes escroqueries au jugement de la partie adverse pour me condamner à nouveau sur de nouvelles escroqueries.

En effet, l'Avocat connaissait la nouvelle configuration des lieux avant la première audience de septembre 2016 et il n'a rien fait pour que les juges analysent la réelle situation des lieux en 2017. Un constat d'huissier des lieux lui a été remis avant l'audience de septembre 2016 par mon huissier.

De même auparavant, j'avais prévenu par courrier la Cour de ce changement des lieux décrit par constat d'huissier !!! Le 10 janvier 2017, le juge m'a redonné lui-même mon dossier de défense !!!

La Cour ignorera la réalité des lieux et analysera un état des lieux périmé depuis des mois, basé uniquement sur les deux faux constats d'huissier... (pièces 14 et 21).

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

Comment cet arrêt a-t-il pu être nommé contradictoire ???

- Prononcé **publiquement** par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

Sauf que le prononcé du jugement était prévu le 20 février ; il sera fait le 14 mars sans que je sois averti de ce report. De plus, j'ai pris connaissance de l'existence de cet arrêt deux mois plus tard, par une signification à partie de l'huissier des voisins !!!

- Signé par **Madame Béatrice SALLABERRY**, Présidente de chambre, et par **Madame Véronique DEDIEU**, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Voici la liste des documents de la partie adverse que les magistrats ont analysé :

- 1) Acte de vente en date du 31 août 1996,
- 2) **Plan cadastral,**
- 3) Lettre du Centre des Impôts Fonciers,
- 4) Plan des lieux,
- 5) Acte de vente en date du 23 décembre 1994,
- 6) **Procès-verbal de constat en date du 30 octobre 2012,**
- 7) **Procès-verbal de constat en date du 20 février 2013,**
- 8) Assignation en référé,
- 9) Ordonnance de référé en date du 26 juillet 2013,
- 10) Signification d'Ordonnance de Référé,
- 10) Arrêt de la Cour d'Appel de POITIERS en date du 25 juin 2014,
- 11) Pourvoi en cassation
- 13) Ordonnance de la Cour de Cassation en date du 9 juillet 2015,
- 14) **Procès-verbal de constat en date du 30 juillet 2014,**
- 15) Facture de l'huissier de justice,
- 16) Photographies,
- 17) Attestations,
- 18) Photographies,
- 19) Assignation,
- 20) Jugement rendu par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance des SABLES D'OLONNE en date du 16 novembre 2015,
- 21) **Procès-verbal de constat en date du 2 décembre 2015.**

Ces seuls documents de la partie adverse permettent de mettre en évidence toutes les escroqueries utilisées lors des affaires et en particulier en Cour d'appel : neuf magistrats de cette Cour d'appel auront validé la fiction écrite et plaidée par l'Avocat.

Lors de ce troisième passage, la Cour reprend l'ensemble les escroqueries des constats et des écrits de l'Avocat pour justifier son analyse... La fiction de la partie adverse continue son œuvre de destruction de la réalité. Les pièges étant nombreux, le résultat est donc sans surprise.

EXPOSE DU LITIGE ET DE LA PROCÉDURE

Cet exposé reprend les escroqueries habituelles.

(Pour plus de détails se reporter sur le blog « justicedefrance.com »)

M. VOISINS ont acheté le 31 août 1996 à M. G. les parcelles cadastrées section A n°431 (devenue A n°3035), 417 et 1746 (devenue A n°3036) (Pièce 1).

Deux FAUX : les nouvelles parcelles ne sont pas identiques aux anciennes parcelles de l'acte d'achat des voisins.

En janvier 2013, la maison des voisins a été découpée pendant la procédure judiciaire pour inventer un droit de passage des voisins de la rue à leur cour, en passant sur ma parcelle 432.

Dans la fiction de l'Avocat et pour les juges, la maison des voisins devient un deux-pièces enclavé !!! Les deux premiers constats des voisins (pièces 6 et 7) et l'acte de vente du 31 août 1996 (pièce 1) prouvent que la maison réelle est un six pièces sur une parcelle, la 2678 qui a trois accès à la rue !!!

Leur voisin, M. Petit est propriétaire des parcelles cadastrées section A 423,1699,1696,432 et 1745, qu'il a acquises des Consorts S. le 15 mai 2012, qui les ont eux-même acquis auprès des Consorts N. D. et B. par acte du 23 décembre 1994, stipulant l'existence de servitudes : "L'accès entre la maison (numéro 1699) se fait comme pour les maisons G. et S., à partir de la rue principale (et non par la rue du cimetière) par un sentier non individualisé, sis au levant de la parcelle numéro 432, (propriété actuelle de l'acquéreur).

FAUX, il suffit de lire cet acte pour savoir que les Consorts S. n'ont pas acquis les parcelles 432 et 1745 auprès des Consorts N. D. et B. ; que la seule parcelle 432 litigieuse avec les voisins n'est pas vendue dans cet acte.

En réalité, les seules servitudes retenues concernent uniquement la vente à l'ancien propriétaire du logement et du jardin situé dans d'autres lieux. Cet ancien propriétaire a fait une attestation prouvant qu'il n'a jamais donné un droit quelconque aux voisins, contrairement à ce qu'à pu être écrit, inventé ici et depuis 2013...

La loi et la jurisprudence sont strictes et sans ambiguïté à propos de la justification d'un droit de passage qui ne s'invente pas. Par ailleurs, il est écrit que ces dites servitudes sont des propos oraux d'un vendeur qui ne possède pas les parcelles litigieuses, qui est simplement un voisin !!!

La maison Gauvrit (n° 431) a droit de passage sur l'immeuble vendu, mais ce dernier a également un droit de passage sur la cour de cette maison Gauvrit".

L'immeuble vendu dans cet acte comprend le jardin et le logement. Cette phrase a permis de revendiquer et d'obtenir le droit de passage dans mon logement ; c'est le seul mot « droit » écrit dans cet acte du 23 décembre 1994... Supprimez cette absurdité, que reste-t-il à l'Avocat pour justifier son droit de passage ???

Ce droit concerne évidemment le jardin vendu (qui est hors litige) et non les deux parcelles du logement !!!

* * *

La suite résume mes différentes condamnations :

- en particulier l'ordre de laisser passer les voisins dans mon logement et de le remettre dans son état d'origine ;***
- la démente des gains financiers acquis par escroqueries au jugement.***

Par ordonnance du 26 juillet 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance des Sables d'Olonne, a :

- condamné M. Petit à supprimer la clôture et l'édifice en dur, situés sur la parcelle A 432 lui appartenant, et à remettre les parcelles A 432, **1699, 423** et 1696 dans leur état d'origine, libres de tout obstacle éventuel au passage des époux VOISINS jusqu'à leurs parcelles 3035 et 417, ceci sous astreinte provisoire de 100€ par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance, cette astreinte courant pendant une période de trois mois,

- condamné M Petit à payer aux époux VOISINS la somme de 2.000€ à titre de provision à valoir sur la réparation de leur préjudice de jouissance.

Sur appel de M. Petit, la cour d'appel de Poitiers, par arrêt du 25 juin 2014 a confirmé l'ordonnance entreprise, outre la condamnation de l'appelant à une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Petit a formé un pourvoi en cassation. Par ordonnance du 9 juillet 2015, l'affaire a été radiée en application des dispositions de l'article 1009-1 du code de procédure civile.

Par acte d'huissier du 14 septembre 2015, M. et Mme VOISINS ont fait assigner M. Petit devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance des Sables d'Olonne aux fins notamment de voir liquider l'astreinte et d'ordonner à nouveau à M. Petit l'obligation déjà ordonnée par ordonnance du 26 juillet 2013 sous astreinte de 250 € par jour de retard.

Par jugement du 16 novembre 2015, le juge de l'exécution près du tribunal de grande instance des Sables d'Olonne a, au visa des articles L131-1, L131-3, L314 et R131-4 du code des procédures civiles d'exécutions,

- dit que M. Petit a exécuté partiellement ses obligations résultant des décisions susvisées,

- réduit le taux de l'astreinte à 30 € par jour,
- liquidé l'astreinte à la somme de 2.700 € et condamné M. Petit à verser à M et Mme VOISINS cette somme ainsi que la somme de 1.200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

M et Mme VOISINS ont formé appel le 26 novembre 2015 de la décision dont ils sollicitent la réformation dans leurs dernières conclusions du 2 février 2016, demandant à la cour, au visa de la loi du 9 juillet 1991 relative procédures civiles d'exécution, du décret du 31 juillet 1992, L213-5 du code de l'organisation judiciaire et L131-1 et R131-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, de :

- annuler le jugement du 16 novembre 2015 et statuant à nouveau,

- ordonner la liquidation de l'astreinte provisoire prononcée par le juge des référés le 26 juillet 2013,

- en conséquence, condamner M. Petit à leur verser la somme de **9.000 €**,

- lui ordonner de supprimer la clôture et l'édifice en dur situés sur la parcelle A 432 lui appartenant et à remettre les parcelles A 432, 1699423 et 1696 dans leur état d'origine, libres de tout obstacle éventuel au passage des Epoux VOISINS jusqu'à leurs parcelles 3035 et 417, ceci sous astreinte provisoire de **250 €** par **jour** de retard passé un délai de quinze jours à compter de la signification de la présente décision, cette astreinte courant pendant une période de **trois mois**,

- dire et juger que le juge de l'exécution du tribunal de grande instance des Sables d'Olonne se réservera la liquidation de l'astreinte,

- condamner Monsieur Petit à verser à Monsieur et Madame VOISINS la somme de **5.000 €** en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- condamner Monsieur Petit aux entiers dépens de première instance et d'appel lesquels comprendront le coût du procès-verbal de constat de Maître Bricard,

Huissier de Justice, en date du 30 juillet 2014 ainsi que le coût du procès-verbal de constat de Maître Vincent, Huissier de Justice, en date du 2 décembre 2015.

Les gains financiers obtenus par escroqueries au cours des années précédentes ont-il rendu l'Avocat complètement fou ?

Aujourd'hui, l'Avocat exige 9000 € + 250 x 30 x 3 + 5000 € + Autres estimés à 1 000 € = 37 500 €

- Pas totalement fou, nous répond cet arrêt de la Cour d'appel basé sur les escroqueries précédentes et des états de lieux périmés depuis des mois.

En effet, pour une astreinte fixée au départ à 9000 €, cette Cour limite l'astreinte à 2700 € mais y ajoutant un montant estimé à plus de X000 € à payer aux escrocs et elle y rajoutera une nouvelle astreinte de 7200 € !!!

Comme quoi, les escroqueries seront inséparables de la justice rendue jusqu'au jugement dernier !!!

Le montant des vols programmés s'élèvent aujourd'hui à 15 000 euros. En quatre ans, j'aurai passé trois ans à temps plein à vouloir ramener ces affaires enfantines sur Terre et j'aurai déboursé le montant de deux ans de mes revenus...

Payer serait reconnaître que justice a été rendue. Il est donc IMPOSSIBLE d'envisager le versement d'un seul centime pour de telles absurdes escroqueries, en France, en 2017. Ces vols avec l'aide de magistrats doivent être sévèrement sanctionnés.

M. Petit a constitué avocat mais n'a pas conclu*.

**** FAUX. Je n'ai pas eu d'avocat et j'ai personnellement conclu par envoi d'un dossier par courrier. Je rappelle que, lors de l'audience du 10 janvier, le juge m'a redonné mes conclusions. La Cour d'appel refusera la réalité terrestre et restera dans le mensonge de la partie adverse sous des prétextes juridiques révélant au final, un dangereux dysfonctionnement de l'institution pour la République.***

L'ordonnance de clôture est intervenue le 1^{er} août 2016. (???)

A l'audience du 13 septembre 2016, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 10 janvier 2017 avec une "clôture des débats fixée au 27 décembre 2016. Aucune nouvelle écriture n'est intervenue après le renvoi*.

**** L'analyse des faits découlera uniquement des escroqueries de la partie adverse. Je signale que les magistrats et le Premier Président de la Cour d'appel ont été mis au courant des escroqueries et des nouveaux états des lieux.***

Malgré cette connaissance de la réalité terrestre, la justice rendue se basera sur des faux mais surtout sur des faits inexistant (comme lors du premier jugement en référé où on m'a renvoyé mon dossier de défense !!! ...)

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application des articles 131-3 et L 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, l'astreinte est liquidée par le juge de l'exécution sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi ou s'en est réservé le pouvoir et le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Par ailleurs, l'article R 121-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose en son alinéa 2: " le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution ".

L'ordonnance de référé du 26 juillet 2013 confirmée par arrêt de la cour d'appel de Poitiers en date du 25 juillet 2014 et **exécutoire de plein droit**, a très clairement condamné M. Petit à supprimer la clôture et l'édifice en dur situés sur la parcelle A 432 lui appartenant, et à remettre les parcelles A 432, 1699, 423 et 1696 dans leur état d'origine, libres de tout obstacle éventuel au passage des époux VOISINS jusqu'à leurs parcelles 3035 et 417, ceci sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance ; cette astreinte courant pendant une période de trois mois.

Ainsi que l'a indiqué le juge de l'exécution dans son jugement dont appel, le pourvoi qui avait été formé par M. Petit n'est pas suspensif d'exécution et la décision de référé est donc toujours exécutoire.

Exécutoire de plein droit... Sauf que, dans l'ordonnance du référé et dans l'arrêt qui suivra, tout comme dans ce troisième arrêt, les évidentes stupidités avec les parcelles 1699 et 423 ne sont pas exécutables ; ce qui pose de sérieux problèmes juridiques aux citoyens.

De plus, le jardin (parcelle 1696) n'a rien à voir avec le litige des voisins. C'est ainsi que les trois-quarts de ces obligations de remise à l'état d'origine cette ordonnance n'ont aucun sens.

Sans oublier ces deux questions :

- Où est « la clôture » du premier juge ? Il n'a jamais été précisé de quelle clôture il s'agit, il en sera donc inventé plusieurs ;

- Où est le droit de passage qui a permis la démolition d'un bâtiment ? La démolition du bâtiment est ordonnée sans aucune preuve légale. La partie adverse n'a jamais pu prouver ce droit d'accès au jardin précisément en ce lieu. C'est pourquoi elle a choisi de revendiquer ouvertement le passage dans le logement, droit qu'elle a toujours obtenu jusque dans ce dernier jugement.

Ce sont des preuves incontestables que cette affaire n'a jamais été analysée d'un point de vue juridique, l'analyse décrite des droits de passage le confirme en premier.

Il ressort des pièces produites par les appelants et notamment des constats d'huissier de justice dressés les 30 juillet 2014 et 2 décembre 2015*

*** Ces deux FAUX constats (pièces 14 et 21) sont pris en référence. Les escroqueries au jugement sont pourtant évidentes en comparant ces constats aux précédents (pièces 6 et 7) !!! De plus, aucun DROIT n'a été fourni dans les dossiers concernant le lieux des constats, le long du logement !!! Voir ces constats commentés sur le blog « justicedefrance.com ».**

que si M Petit a partiellement exécuté la décision susvisée en enlevant une partie du petit cabanon construit en avancée sur le passage qui ne dépasse plus que de la moitié, cette exécution n'a été que très partielle puisqu'ainsi que le juge de l'exécution le relève, l'huissier constate qu'un grillage en fil de fer obstrue le passage entre la rue et la parcelle 3035, empêchant les époux VOISINS d'accéder à leur propriété*,

*** Maintenant, je vais défendre chèrement ma courte vie restante et la bourse familiale.**

Évidemment, les voisins ont accès à leur maison qui avait trois accès à la rue lors de son achat. J'ai décidé cette année 2017 que, de mon vivant, les voisins ne passeront plus chez moi pour accéder à leur logement sans avoir prouvé leur DROIT. C'est la LOI de la République comme le précisent les magistrats dans leur analyse ci-dessous. En revanche, ce n'est pas à moi de prouver les droits des voisins.

un parpaing obstrue l'entrée au pied du passage*, et d'autres obstacles existent sur ce passage, y compris au bout du passage allant vers le jardin des époux VOISINS (parcelle 417), obstrué d'un muret en parpaing et d'un grillage**.

**** FAUX, c'est une marche qui permet d'accéder à la hauteur du trottoir. Car, parallèlement à mes travaux, il y a eu ceux de la rue... Pour accéder chez lui, le voisin à deux marches !!! Les lieux ont toujours été inventés...***

***** FAUX. Il faut discerner les lieux réels de ceux de la fiction de la partie adverse. Pour cela, il suffit de voir les photos des premiers constats du dossier pour s'apercevoir que l'accès côté jardin n'est nullement obstrué par les obstacles le long du mur, dans le caniveau d'eaux pluviales !!!***

Ce passage dans le caniveau d'eaux pluviales est une pure escroquerie. La porte a été mise à l'emplacement exact du passage du premier constat !!!

En outre, dans son constat du 2 décembre 20 15, Maître Vincent, huissier de justice, constate que depuis la rue, un mur bas de parpaings s'étend jusqu'à la limite de propriété des époux VOISINS, que le passage est toujours obstrué par des gravats, tuiles parpaing* ;

**** L'escroquerie du quatrième constat est incontestable dans cet acte. Désolé, ce mur de parpaings, ne fait pas partie du jugement du référé. Situé sur la parcelle 1745, ce mur est ... un garage en construction !!! Cette énorme escroquerie a déjà trompée dans leurs jugements et mes condamnations, six autres magistrats de cette Cour d'appel.***

Il suffit de situer les parcelles et les lieux décrits sur le plan cadastral (pièce 2) pour vérifier...

que l'avancée de bâtiment en bois débordé toujours pour partie sur l'allée gravillonnée*

**** Autre tromperie d'huissier. Le premier constat prouve qu'à cet endroit précis, ce n'est pas une allée gravillonnée mais une canalisation d'eaux pluviales, bien séparée du passage comme il est précisé dans ce constat ; le débordement est de 28 cm, écrit l'huissier, alors que le caniveau est de 50 cm !!!***

et que le passage permettant d'accéder à la parcelle 417 est toujours fermé en son extrémité par une clôture grillagée, l'ouverture étant décalée sur la gauche sur la propriété de M. Petit parcelle 432*.

**** FAUX, autre tromperie d'huissier. Ce lieu inventé est une preuve incontestable d'escroqueries. Il suffit de voir les photos du premier constat où apparaissent les traces du passage réel. De plus, je rappelle qu'à cet endroit, le long de mon logement, il n'existe aucun droit prouvé ni même évoqué par la partie adverse !!!***

Il ne ressort d'aucune pièce produite devant la cour que le "passage" décrit comme obstrué en plusieurs endroits par les différents constats ne serait pas celui qui est visé dans la décision du juge des référés*.

**** Je rappelle qu'il suffit de lire et de voir les photos du premier constat (celui du juge des référés) pour savoir que les deux derniers constats d'huissier sont des FAUX. Ces constats font parti du dossier des magistrats.***

D'autre part, où le juge des référés précise-t-il un endroit, c'est-à-dire une assiette pour un droit évoqué pour accéder au jardin des voisins ? – A la lecture de l'ordonnance du juge des référés et dans cet arrêt pour accéder au jardin, les juges retiennent TOUS le passage dans mon logement (parcelle 423 et 1999), conformément aux revendications de l'Avocat. Les juges ne possèdent aucune preuve d'un droit écrit. En référé, le premier juge écrit qu'il ne tient pas compte des droits pouvant existés réellement !!! Or, quiconque revendique une possession d'un droit doit le prouver, c'est la loi.

Comme à chaque jugement, l'abus de confiance, est incontestable...

Au vu de ces pièces, la décision de référé n'a été que très partiellement exécutée puisqu'elle faisait obligation à M. Petit de remettre les parcelles A 432, 1699, 423 et 1696 dans leur état d'origine, libres de tout obstacle éventuel au passage des époux VOISINS jusqu'à leurs parcelles 3035 et 417*

Le passage par mon logement, avec l'obligation de sa remise en l'état est ainsi confirmée pour la n-nième fois par ... seize magistrats !!! Les preuves sont écrites par ces magistrats !!!

et que la comparaison entre une photographie prise par les époux VOISINS avant les travaux réalisés par leur voisin*, annexée au constat d'huissier du 20 février 2013, et les photographies prises par huissier de justice dans ses divers constats et

notamment le dernier produit, daté du 2 décembre 2015 que cette obligation n'a pas été exécutée.

**** FAUX, cette photo date des années 2000... elle n'est pas la réalité de 2012 !!! A cette époque, des traces de passage sont visibles à gauche du caniveau. C'est une autre preuve que le passage revendiqué n'a jamais été au raz du mur, dans le caniveau, mais bien à coté comme le rappelle d'ailleurs le premier constat (pièce 6). Les deux derniers constats sont bien des FAUX savamment orchestrés.***

L'obligation de la totale remise à l'état d'origine des lieux et le fait de considérer que le caniveau comme un lieu de passage m'ont obligé, des mois auparavant cet arrêt, à remettre le terrain au niveau du caniveau, à supprimer ma nouvelle entrée et à passer dans la cour des voisins pour accéder à mon logement.

Rappels

1) N'oublions pas que pour accéder au jardin, la justice a toujours retenu le passage dans mon logement.

A cet endroit décrit par l'huissier, les voisins revendiquent un second droit de passage pour accéder à leur jardin mais sans en avoir prouvé la moindre trace ni même évoqué son existence légale !!!

Dans le dossier, il n'existe aucune preuve d'un droit et donc encore moins un endroit de passage. Tout est donc inventé, écrit par des huissiers et avocats.

En France, nous devons prouver les droits que l'on revendique, c'est la loi.

2) Cette ancienne photo montre la gêne de l'accès au logement du temps de l'ancien propriétaire, les voisins ont été condamnés avec cette configuration des lieux !!! Avant mon achat, la cour n'était pas close.

Avec moi, les voisins m'ont carrément interdit pendant des années l'accès à mon compteur d'eau situé dans cette cour. L'Avocat m'a fait condamner jusqu'en Cour d'appel en fournissant sa première fiction qui n'avait rien à voir avec l'affaire à juger...

Ensuite, l'Avocat a fait passer les magistrats par une clôture fixe pour accéder à la cour de ses clients !!! Quatre magistrats se sont faits ainsi piéger en public dans cette deuxième affaire et j'ai été condamné !!! Ils ont repris les escroqueries jusqu'à confirmer sans aucune ambiguïté de langage, le droit passage des voisins dans mon logement !!! Une vol de plusieurs milliers d'euros concernant cette seconde affaire sera effectué dans les semaines à venir.

Face à ces éléments produits par les époux VOISINS, M. Petit a constitué avocat devant la cour mais n'a pas conclu selon les règles applicables en cour d'appel, malgré le renvoi de l'affaire à l'audience du 13 septembre 2016. Il ne fait donc pas état de difficultés d'exécution qui ne seraient pas de son fait et l'empêcheraient d'exécuter la décision susvisée*.

**** Le juge sait que je n'avais pas d'avocat pour cette affaire, je lui ai dit de vive voix le 10 janvier 2017. Les magistrats et le premier Président de la Cour d'appel, l'Avocat, les voisins et le village, savent que ces lieux analysés n'existent plus depuis des mois.***

Les remises à l'état d'origine exigées, c'est-à-dire la totale suppression de mes travaux d'aménagement situés sur les parcelles du juge du référé, a été prouvée par constat d'huissier avant même ce 13 septembre 2016, l'Avocat ayant été informé par voie d'huissier.

Un tel arrêt nous prouve que la justice vit toujours sur la fiction et les escroqueries de la partie adverse depuis des années et qu'elle a été incapable de ramener ces affaires sur Terre !!!

Il ressort d'ailleurs du jugement déféré que devant le premier juge, il ne contestait pas* le fait que le passage pris en compte par le juge des référés dans son ordonnance du 26 juillet 2013 comportait encore des obstacles qu'il n'avait pas enlevés, mais contestait la teneur même de cette décision, en discutant les titres que le juge des référés avait selon lui mal analysés**

**** FAUX. C'est méconnaître totalement mon dossier de défense remis au juge et à l'Avocat, le troisième faux constat a été dénoncé oralement et par écrit.***

***** Rappel : pour me condamner, le juge des référés écrit lui-même qu'il ne tient pas compte des droits de passage pouvant existés !!! Pour la Cour d'appel, ordonner le passage des voisins dans mon logement est la preuve d'une certaine analyse des titres.***

Or, la cour rappelle qu'elle statue en l'espèce en qualité de juge de l'exécution et n'a pas davantage que le juge de l'exécution des Sables d'Olonne le pouvoir de modifier le titre exécutoire constitué par l'ordonnance du 26 juillet 2013 confirmée en appel.

L'exécution de telles stupidités ne peut donc pas être évitée !!! C'est un aveu constant d'un véritable bug judiciaire, écrit depuis le premier jugement !!!

Il appartient à l'une ou l'autre des parties et notamment à M. Petit qui semble contester la teneur de la décision du juge des référés*, de saisir le juge du fond afin qu'une décision intervienne sur le fond du droit, au besoin après l'organisation de constatations contradictoires. Mais en l'état, cette ordonnance est exécutoire.

La teneur de la décision du juge des référés a déjà été contestée devant cette même Cour d'appel qui a cru devoir confirmer le référé, autoriser des lieux de passage chez moi (certains absurdes) sans aucun DROIT légal prouvé ... et j'ai été condamné !!! De plus, le juge du référé a écrit qu'il ne tient pas compte des droits des voisins !!! Où est la simple loi républicaine ???

Ce n'est surtout pas à moi de prouver que les voisins ont droit de passage ou pas sur telle parcelle. Depuis cinq ans, ils n'ont apporté aucune preuve...

Comment concevoir de tels ordres :

- le passage des voisins dans mon logement ;***
- la démolition d'un bâtiment à un endroit où il n'y a pas le moindre droit prouvé ni même envisagé par la partie adverse ;***
- le droit accordé aux voisins de définir eux-mêmes les lieux où ils ont envie de passer, avec les conséquences lamentables et stupides prévisibles ;***
- la suppression d'une clôture sans préciser laquelle. Par conséquent, toutes mes clôtures seront visées, même celle qui existe depuis des lustres en séparation de la voie publique !!! ;***
- et enfin un juge qui écrit ne pas tenir compte des droits réels des voisins pour me condamner. Par conséquent, toutes mes parcelles vont avoir droit au passage des voisins (logement compris), même la parcelle 1745 qui est hors ordonnance mais qui sera pourtant la seule vraie responsable de mes condamnations en Cour d'appel, suite aux escroqueries des huissiers et des avocats de la partie adverse.***

***Les conclusions de la partie adverse sont de mémorables
chapelets d'escroqueries et de diffamations !!!***

- etc.

Le jugement déferé sera confirmé en ce qu'il a réduit l'astreinte à 30 € par jour pour tenir compte des circonstances des faits et de l'exécution partielle par M. Petit de son obligation.

En revanche, après cette décision qui refusait de mettre en place une nouvelle astreinte, M. Petit n'a pas poursuivi la libération du passage tel que défini par l'ordonnance de référé.

***FAUX, FAUX, FAUX pour ce qui est réalisable. Mon constat et
la réalité terrestre depuis des mois prouvent le contraire !!!
Mais VRAI en ce qui concerne le passage dans mon logement.***

***Comme au référé de 2013, cet arrêt fait référence à des lieux
inexistants lors du jugement !!!***

La cour ne peut que constater cet état de fait et en application de l'article L 131 - 1 alinéa 2 du code des procédures civiles d'exécution qui dispose que le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité, il y a lieu d'ordonner une nouvelle astreinte à la charge de l'intimé, pour parvenir à l'exécution totale de l'ordonnance de référé susvisée.

Cette astreinte sera fixée à la somme de 80 € par jour de retard pendant 3 mois, à défaut d'exécution spontanée dans le délai de deux mois à compter de la signification du présent arrêt, ce pour permettre à M. Petit d'exécuter spontanément son obligation.

***C'est la revendication exacte de l'Avocat qui est reprise ici.
Ce n'est sûrement à coups de milliers d'euros que de telles
stupidités pourront être exécutées.***

***Ces escroqueries, des actes criminels envers Marianne et les
citoyens, devront être lourdement punies !!!***

Le jugement sera confirmé dans toutes ses autres dispositions ;

M. Petit doit être condamné aux entiers dépens, comprenant le coût du constat d'huissier du 2 décembre 2015. Compte tenu de la nature du litige, l'équité ne commande pas de faire application des dispositions des dispositions de l'article 700 code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS (d'escroqueries)
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour infirme le jugement déferé en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à prononcé une nouvelle astreinte ; **Statuant à nouveau** du seul chef infirmé ;

Dit qu'à défaut d'exécution par Mr Petit de l'ordonnance du Président du tribunal de grande instance des Sables d'Olonne en date du 26 juillet 2013 confirmée en appel, qui le condamnait à supprimer la clôture et l'édifice en dur, situés sur la parcelle A 432 lui appartenant, et à remettre les parcelles A 432, 1699,423 et 1696 dans leur état d'origine, dans les deux mois à compter de la signification du présent arrêt, l'exécution de cette décision du 26 juillet 2013 sera assortie d'une astreinte de 80 € par jour de retard laquelle courra à leur encontre, durant une période de trois mois.

- Confirme le jugement entrepris pour le surplus - Y ajoutant - Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile - Condamne M. Petit aux dépens d'appel comprenant le coût du constat d'huissier du 2 décembre 2015. Signé LE GREFFIER et LE PRESIDENT

Cet arrêt se limite à l'analyse de lieux inexistantes avec l'incontournable passage obligatoire des voisins dans mon logement.

Le juge du TGI aurait mal fait son travail et c'est à moi, absent de cette analyse, de payer les frais judiciaires des auteurs d'escroqueries !!!

* * *

CONCLUSION

Paroles de victime

La loi républicaine et citoyenne la plus élémentaire est absente depuis le premier jugement de 2013. Un tel travail judiciaire est incompréhensible, inadmissible au Pays des Droits de l'Homme et de Citoyen, hors de tout entendement.

Le but des prochaines années sera de rechercher les responsables d'une telle accumulation d'escroqueries relevant d'actes criminels perpétrés dans les temples de la République que sont les tribunaux...

1 - Le doute n'est plus permis

Nous savons que l'exécution totale est ABSURDE, matériellement irréalisable sur Terre mais pas en Cour d'appel de POITIERS ... salle Jeanne d'Arc pour la deuxième fois...

C'est la troisième fois que la Cour d'appel valide l'obligation de laisser passer les voisins dans mon logement et la seconde fois l'obligation de remettre ce logement dans son état d'origine.

Cet arrêt final conduit à une obligation républicaine spontanée, celle de faire connaître cette justice de France.

2 - Sans oublier les multiples escroqueries ayant servies à me condamner, retranscrites dans les sept jugements de juillet 2013 à mai 2017 (Une quarantaine de personnes du Monde judiciaire y ont participé !!!) :

- 1) 23 juillet 2013 Droits de passage - Ordonnance n°1 - référé TGI des SABLES D'OLONNE - 13/00162
- 2) 03 mars 2014 Compteur d'eau - Ordonnance n°2 référé TGI des SABLES D'OLONNE - 13/00279
- 3) 25 juin 2014 Droits de passage - Arrêt n°1 - Cour d'appel de POITIERS - 13/02798
- 4) 25 février 2015 Compteur d'eau - Arrêt n°2 - Cour d'appel de POITIERS - 14/01132
- 5) 09 juillet 2015 Droits de passage - Ordonnance n°3 - Cour de cassation - 90804
- 6) 16 novembre 2015 Droits de passage - Réclamation d'argent (astreinte 9000 €) - Jugement TGI des SABLES D'OLONNE - 15/1114 (astreinte 9000 €)
- 7) 14 mars 2017 Droits de passage - Réclamation d'argent (astreinte 9000 €) - Arrêt 3 de la Cour d'appel de POITIERS - 15/04746

Le seul jugement où les escroqueries ont été vues et les voisins ont été condamnés :

- 8) 01 avril 2014 Vandalisme - Tribunal de police des SABLES D'OLONNE - Condamnation des voisins - 2014/00039

POURQUOI, les quelques minutes nécessaires à analyser de banales affaires se transformeront-elles en une catastrophe judiciaire ? - ...

3 - La justice, un commerce lucratif sans limite

Après des années passées otage dans cet autre Monde, mon retour sur Terre me permet de découvrir et de mieux comprendre le fonds de commerce de la justice.



Justice de France

Justice d'un autre Monde